

N° 2014/184

**COMMUNE DE CASTELCULIER****Portant réglementation de montage et de mise en service des appareils de levage sur la  
Commune de CASTELCULIER**

Le Maire de CASTELCULIER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, n° 98-1084 du 2 décembre 1998, n° 2000-855 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, et n° 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

Vu le décret n° 97-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection ;

Vu le code du travail, notamment son titre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1986 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour ;

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

Vu les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour ;

Considérant que l'implantation d'engins de levage, autre que les ascenseurs et monte charge, sur le territoire de la commune de CASTELCULIER, nécessite que les modalités d'implantation et d'utilisation des grues soient réglementées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

**ARRETE****TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article I.1** – Toute implantation et utilisation de grues sur l'intégralité du territoire communal est soumise à autorisation municipale préalable, qu'elles qu'en soient la forme, la taille et la puissance.

.../...

L'autorisation est exigée quel que soit le lieu d'implantation de la grue, sur le domaine privé ou le domaine public.

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent Arrêté.

**Article I.2** – Le survol ou le surplomb par les charges, de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés voisines, situées hors de l'emprise autorisée du chantier, sont formellement interdits, sauf autorisation du Maire pour le domaine public et accord contractuel avec les propriétaires des domaines privés.

**Article I.3** – Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.

**Article I.4** – Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'environnement avoisinant et à l'importance du chantier.

## TITRE II – CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

**Article II.1** – Avant toute mise en place, l'entreprise est tenue de déposer, auprès des services techniques de la Mairie de CASTELCULIER, une demande d'autorisation d'installation de grue en deux exemplaires (voir l'imprimé en Annexe 1).

**Article II.2** – Après instruction du dossier par le service technique de la Mairie, l'entreprise sera autorisée à procéder au montage du ou des appareils, par arrêté municipal.

**Article II.3** – Cette autorisation sera délivrée sans faire obstacle aux droits des tiers et/ou des prescriptions de toute administration, organisme compétent de prévention, et sous réserve du respect de toute autre réglementation en vigueur.

**Article II.4** – Dans les plus courts délais, et au plus tard dans les 15 jours à compter du montage du/des engins(s) de levage, l'entreprise est tenue de demander une autorisation de mise en service auprès du service technique de la Mairie (voir l'imprimé en Annexe 2).

**Article II.5** – L'arrêté de mise en service de la grue est délivré sur proposition du service technique après réception du dossier, à la condition que le rapport de contrôle soit délivré sans réserves.

**Article II.6** – Faute de transmission des documents constituant la demande d'autorisation dans un délai de 15 jours à compter de la mise en place de la grue, ou si le rapport du bureau de contrôle émet des réserves, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur.

**Article II.7** – L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue et ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. La durée d'utilisation de la grue doit être précisée dans la demande d'installation.

**TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION ET AU FONCTIONNEMENT**

**Article III.1** – Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis des services techniques de la Mairie.

**Article III.2** – Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de l'autorisation.

**Article III.3** – L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils.

**Article III.4** – Il est rappelé ci-après certaines des mesures d'installation et de fonctionnement :

a) Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et à l'environnement.

b) La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil, à l'exclusion de tout autre moyen.

c) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent par le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

d) Un abonnement à une station météo locale devra être souscrit dès l'ouverture du chantier.

e) Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage. Les données de l'anémomètre devront être transmises instantanément en un point, permettant depuis le niveau du sol, leur consultation par toute personne ayant autorité pour le faire. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :

- Lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur. Toutefois, une pré-alarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent aura atteint 60 km/h ;

- Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h, une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.

f) Les aires d'évolution des appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à la circulaire du 9 juillet 1987 du ministère des affaires sociales et de l'emploi :

- La distance minimale entre deux fûts est au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil ;

- La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et les éléments les plus hauts de l'autre appareil, sera au minimum de deux mètres ;

- Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre.

g) Dans le cas où la flèche serait en girouette et si le contrepoids de l'appareil passe au dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins deux mètres.

h) Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs limites indiquées dans l'arrêté du 2 janvier 1986.

.../...

AR PREFECTURE

047-214700510-20141222-2014184-AR  
Recu le 23/12/2014

i) Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrites par toute autre administration ou organisme de prévention compétent et qui pourront être imposés par la municipalité devront être installés conformément aux données du constructeur et seront vérifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 juin 1983.

Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs concernés, doivent recevoir une formation appropriée relative à la grue ainsi équipée, qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs et des conditions de leur mise en œuvre.

j) Lorsque les appareils de levage sont à l'arrêt, aucune charge ne doit être suspendue au crochet.

**Article III.5** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal puis transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Toute infraction peut donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement ou le cas échéant, une obligation de démontage immédiat au titre des pouvoirs de police générale du Maire, jusqu'à la régularisation de la situation aux frais exclusifs de l'entreprise.

**Article III.6** – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CASTELCULIER est chargée de la notification, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELCULIER, le 22 décembre 2014

Le Maire, Olivier GRIMA

